

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/726T

ARRETE MODIFICATIF DE POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Zone piétonne rue du Général de Gaulle : le vendredi de 20 heures au samedi 02 heures,
le samedi de 9 heures à 19 heures 30 et le dimanche de 9 heures à 15 heures**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5, et L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 2331-4-8,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R.110-2, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-1 et suivants, R.415, R. 417-1 et suivants, R. 431-9,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 2021/1610T du 17 décembre 2021 portant définition et durée de la zone piétonne rue du Général de Gaulle,

Considérant que la commune souhaite renforcer l'attractivité des bars et les restaurants locaux en favorisant les déplacements et la sécurité des piétons les vendredi soir d'été,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

A compter du 19 juin 2026, l'arrêté n° 2021/1610T du 17 décembre 2021 est modifié.

Article 2 :

A compter du 19 juin 2026, une aire piétonne, telle que définie à l'article R. 110-2 du Code de la route, est instituée le samedi de 9 heures à 19 heures 30 et le dimanche de 9 heures à 15 heures, dans le périmètre suivant :

- rue du Général de Gaulle, sur les sections suivantes :
 - de la rue Jean-Claude Mary et en direction de la rue Saint Louis,
 - de la rue Jean-Claude Mary et en direction du boulevard Devaux,
 - du boulevard Devaux et en direction de la rue du 8 mai 1945,
- rue du 11 novembre 1918, de la rue du Général de Gaulle et en direction de l'avenue du Cep,
- rue aux Moutons,
- rue des Demoiselles,
- rue de Gaillon,

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20260618-2026_726T-AR
Date de réception préfecture : 18/06/2026

- boulevard de la Paix, du boulevard Victor Hugo et en direction de la rue du Général de Gaulle.

Article 3 :

A compter du 19 juin 2026, une aire piétonne, telle que définie à l'article R. 110-2 du Code de la route, est instituée le vendredi soir de 20 heures au samedi matin 2 heures, dans le périmètre suivant :

- **sur l'ensemble de la rue du Général de Gaulle**
- rue du 11 novembre 1918, de la rue du Général de Gaulle et en direction de l'avenue du Cep,
- rue aux Moutons,
- rue des Demoiselles,
- rue de Gaillon,
- boulevard de la Paix, du boulevard Victor Hugo et en direction de la rue du Général de Gaulle.

Article 4 :

L'aire piétonne est réservée à l'usage des piétons. La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur thermique ou électrique sont interdits dans cette aire piétonne.

Article 5 :

Les usagers de la voie publique devront respecter les règles sanitaires applicables. L'usage de la voie sera principalement réservé aux piétons, qui y sont prioritaires sur les autres usagers.

Article 6 :

Les services de la commune auront la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, y compris pour la plage horaire du vendredi soir.

Article 7 :

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont autorisés à circuler et à stationner dans les places matérialisées et autorisées, les véhicules ou catégories d'usagers suivants, aux conditions précisées dans le présent arrêté :

- les véhicules de secours,
- les véhicules affectés aux missions de service public,
- les véhicules des riverains de l'aire piétonne,
- les véhicules dûment habilités liés au transport de personnes à mobilité réduite,
- les véhicules de livraison, jusqu'à 15 heures 00,
- les véhicules affectés à la vente à emporter de denrées alimentaires des commerces situés dans l'aire piétonne,
- les cycles,
- les véhicules et engins des entreprises de travaux publics, des artisans et des commerçants pour les besoins de leurs interventions, munis d'une autorisation expresse.

Les véhicules d'intérêt général, et notamment de secours, de sécurité ou de services publics, sont autorisés à circuler et stationner en permanence.

Article 8 :

Les véhicules autorisés à circuler dans l'aire piétonne et les cycles devront circuler à l'allure du pas, laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la route. Les piétons pourront emprunter l'intégralité de la chaussée, y compris le vendredi soir

Article 9 :

Les commerçants devront veiller à réduire au maximum la gêne apportée aux riverains.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 12 :

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise sera destinataire du présent arrêté.

Annexes :
078-217804988-20260618-2026_726T-AR
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Article 13 :

Le Directeur Général des Services, le Responsable de la police municipale, le Commissaire de police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine auront chacun en ce qui le concerne la charge de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 12 juin 2026

**La Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Conseillère régionale d'Ile de France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 19/06/2026